



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Simplification de la procédure préalable aux travaux d'hydraulique douce

Question écrite n° 12144

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'intérêt qu'il y aurait à supprimer l'enquête publique relative aux travaux dit d'hydraulique douce, consistant, par exemple, en la plantation de haies, l'installation de fascines ou de bandes herbeuses. Les collectivités ne peuvent en effet entreprendre de travaux sur le domaine privé qu'à l'issue d'une déclaration d'intérêt général (DIG), qui s'avère relativement longue. L'intérêt d'une telle simplification serait de permettre aux collectivités de répondre plus rapidement aux conséquences ravageuses d'intempéries exceptionnelles, telles des coulées de boue. Il souhaite savoir, par conséquent, si une simplification des procédures préalables à la DIG concernant les travaux hors nomenclature établie par la loi sur l'eau et permettant aux collectivités de lutter efficacement et rapidement contre le ruissellement et les érosions des sols serait envisageable.

Texte de la réponse

Il n'existe pas de définition des travaux d'hydraulique douce. Il est par conséquent difficile d'identifier les travaux qui pourraient relever de cette catégorie. Les dispositions relatives à la procédure de déclaration d'intérêt général, au titre du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 151-37, prévoient déjà une dispense d'enquête publique pour les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent pas d'expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander de participation financière aux personnes intéressées qui en bénéficient. Les travaux d'hydraulique douce peuvent rentrer, sur le principe, dans la catégorie des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et, à ce titre, bénéficier d'une dispense d'enquête publique. Il appartient toujours au préfet d'apprécier si les travaux envisagés relèvent bien de cette catégorie et remplissent les conditions pour bénéficier de cette dispense. De façon plus large, une réforme de la nomenclature « loi sur l'eau » est en cours. Elle se traduira notamment par la création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection et la restauration des milieux aquatiques. Cette rubrique sera soumise à déclaration et par conséquent dispensé d'enquête publique. Les travaux d'hydraulique douce pourront éventuellement être concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12144

Rubrique : Eau et assainissement

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 septembre 2018](#), page 8215

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2019](#), page 5665